



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-103

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

CHI Meulan-les Mureaux /

78-2023-04-20-00012 - Décision n°2023 574 PORTANT SUR LA CESSION DU TERRAIN SIS A MEULAN EN YVELINES (78250), **??**RUE DES ANNONCIADES, DIT « BASE VIE » **??** (2 pages) Page 4

78-2023-04-20-00011 - Délibération n° 2023 03**??**RELATIVE A LA CESSION DU TERRAIN CADASTRE N°AC143 AC775, SIS A MEULAN-EN YVELINES (78250), RUE DES ANNONCIADES, DIT « BASE VIE »**????** (2 pages) Page 7

DDT / Direction

78-2023-05-03-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (6 pages) Page 10

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-04-20-00014 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 07 078 1305 0 délivré à Monsieur Philippe COLOMBANI pour l'exploitation d'un établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE (APS) situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78590) (2 pages) Page 17

DDT / Service de l'environnement

78-2023-05-03-00004 - Arrêté n°78-2023-05-xxxxx Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de la Celle-les-Bordes (4 pages) Page 20

78-2023-05-03-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Juziers (6 pages) Page 25

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-04-17-00012 - ALBARADO ESTELLA SONIA - 17 (2 pages) Page 32

78-2023-04-19-00017 - AV2S - 19 (2 pages) Page 35

78-2023-04-14-00008 - CAP'CONFORT - 14 (2 pages) Page 38

78-2023-04-17-00013 - CONCIERGERIE RDS - 17 (2 pages) Page 41

78-2023-04-20-00013 - EL BIAD CHIRINE - 20 (2 pages) Page 44

78-2023-04-14-00009 - HAMZA BOURABIA - 14 (2 pages) Page 47

78-2023-04-17-00014 - KLEENA SERVICES - 17 (2 pages) Page 50

78-2023-04-25-00028 - LINA SIBAHI - 25 (2 pages) Page 53

78-2023-04-13-00008 - MABONAME - 13 (2 pages) Page 56

78-2023-04-19-00018 - SENIORS SERVICES - 19 (2 pages) Page 59

78-2023-04-18-00003 - STASIAK STEPHANE - 18 (2 pages)

Page 62

78-2023-04-25-00029 - THOMAS DUFERMONT - 25 (2 pages)

Page 65

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-04-20-00012

Décision n°2023 574 PORTANT SUR LA
CESSION DU TERRAIN SIS A MEULAN EN
YVELINES (78250),
RUE DES ANNONCIADES, DIT « BASE VIE »

LE DIRECTEUR DELEGUE

Décision n°2023 – 574

**PORTANT SUR LA CESSION DU TERRAIN SIS A MEULAN EN YVELINES (78250),
RUE DES ANNONCIADES DIT « BASE VIE »**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L6143-1 ;

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1 ;

Vu les décisions n°2016-173 et n°2016-177 du 7 avril 2016 respectivement relatives à la désaffectation et au déclassement du terrain sis à Meulan-en-Yvelines – Rue des Annonciades – cadastré AC 143 (640m²) et AC 775 (945m²) ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 2 décembre 2021 estimant la valeur vénale des parcelles concernées ;

Vu l'offre d'acquisition formulée par la société SEDELKA en date 6 février 2023;

Vu l'arrêté de nomination du CNG du 13 février 2023, la délégation de signature n° 2023-13 en date du 22 mars 2023 et le procès verbal d'installation de Monsieur Sébastien KRAUTH comme directeur adjoint, directeur délégué du CHI de Meulan – Les Mureaux, par madame Diane PETTER, directrice générale des hôpitaux de la direction commune de Poissy-Saint-Germain en Laye – Mantes-la-Jolie – Meulan-Les Mureaux, à compter du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération (valant avis) n°2023-03 du 20 avril 2023 relative à la cession du terrain cadastré n° AC143 – AC 775, sis à Meulan en Yvelines (78250), rue des Annonciades, dit « BASE VIE » ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 :

La vente du terrain dit « BASE VIE », sis à Meulan en Yvelines (78250) – rue des Annonciades, au profit de la société dénommée SEDELKA Ile-de-France, située à PARIS, 26 Boulevard MALESHERBES (75008) et dont le siège social est situé 70 Avenue de l'Hippodrome 14 000 CAEN.

Compte-tenu de la destination, de la superficie, de la qualité de ce bien et de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 2 décembre 2021, il a été entendu que le prix de cession serait de six-cent-quatre-vingt mille euros (680 000 €) dont quarante mille euros (40 000 €) de commissions à la charge du CHIMM ;

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60

Toute correspondance est à adresser au siège social

Ce bien qui portait autrefois les serres de l'hôpital, est aujourd'hui sans usage et est composé d'un terrain cadastré selon les références ci-après :

Parcelle AC 143 d'une contenance de 640 m²

Parcelle AC 775 d'une contenance de 945 m²

Soit pour une contenance totale de1 585 m²

Article 2 :

Ce bien est destiné à une opération immobilière et ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, n'a constitué ni laissé acquérir aucune servitude, n'est grevé d'aucune mesure exceptionnelle ou servitude spéciale susceptible de déprécier notablement et présentement sa valeur vénale, de réduire son usage normal ou encore de nature à s'opposer à la réalisation des présentes et il n'a fait l'objet d'aucune injection de travaux, n'est classé parmi les monuments historiques, ni inscrit à l'inventaire supplémentaire de ces monuments.

Par ailleurs, ce bien ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition. Il n'est pas frappé par un arrêté de péril, ni d'une injonction de travaux, ni d'un arrêté d'insalubrité.

Article 3 :

La présente décision est transmise, pour information, à la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France.

En cas de litige, le recours peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication/notification soit auprès de l'autorité signataire – recours gracieux – soit auprès du Tribunal Administratif – recours contentieux, ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Meulan-en-Yvelines,

Le 20 avril 2023

Le Directeur délégué,
Sébastien KRAÜTH



Destinataires :

- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-04-20-00011

Délibération n° 2023 03

RELATIVE A LA CESSION DU TERRAIN
CADASTRE N°AC143 AC775, SIS A MEULAN-EN
YVELINES (78250), RUE DES ANNONCIADES, DIT
« BASE VIE »



Délibération n° 2023 – 03

RELATIVE A LA CESSION DU TERRAIN CADASTRE N°AC143 – AC775,
SIS A MEULAN EN YVELINES (78250), RUE DES ANNONCIADES, DIT « BASE VIE »

Le Conseil de surveillance,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-1 ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis des services de France Domaines en date du 2 décembre 2021 estimant la valeur vénale des biens immobiliers susvisés à la somme de 565 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux est propriétaire du bien sis à Meulan en Yvelines (78250) – Rue des Annonciades, dit « Base Vie » ;

CONSIDERANT que ce terrain dit « Base Vie » qui portait autrefois les serres de l'hôpital, est aujourd'hui sans usage ;

Décide :

Article 1 : émet un avis favorable à la vente du terrain sis à Meulan en Yvelines (78250) – Rue des Annonciades, dit "Base Vie", cadastré selon les références ci-après pour un prix de 680 000 €, dont 40 000 € de commissions à la charge du CHIMM :

Parcelle AC143 d'une contenance de 640 m²,
Parcelle AC775 d'une contenance de 945 m²,
Soit pour une contenance totale de 1 585 m²

Article 2 : Monsieur Sébastien KRAÜTH, Directeur délégué du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, est chargé de signer tout avant-contrat et tout acte de vente dans les conditions arrêtées aux présentes. Il lui est conféré tous pouvoirs de décision à l'effet desdits actes et de leurs suites (déclarations, actes rectificatifs...) et généralement de faire le nécessaire ;

Article 3 : La rédaction des actes susvisés est confiée à l'étude de Maître Jean- Christophe GENET, notaire à MEULAN EN YVELINES, situé au 9 Quai de l'Arquebuse ;

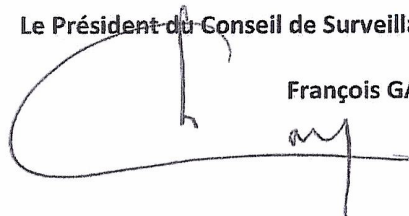
Article 4 : Tous les frais et droits inhérents à la régularisation des actes susvisés seront à la charge de l'ACQUEREUR ;

Article 5 : Le présent avis sera transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Fait à Meulan-en-Yvelines
Le 20 avril 2023

Le Président du Conseil de Surveillance,

François GARAY



DDT

78-2023-05-03-00002

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage

Arrêté n°78-2023-05-03-00002

Fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juillet 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018241-0002 du 29 août 2018 portant renouvellement de l'habilitation de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF78) » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00061 du 22 avril 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-02-14-00016 du 14 février 2022 portant renouvellement de l'habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- VU** la liste des représentants transmise par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) en date du 31 mars 2023 ;
- VU** la liste des représentants transmise par la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France en date du 7 avril 2023 ;
- VU** la liste des représentants transmise par le centre régional de la propriété forestière en date du 30 mars 2023 ;

- VU** la candidature en qualité de représentant des piégeurs de M. François Marie en date du 10 mars 2023 et la liste de représentants transmise par l'association des Piégeurs Agréés des Yvelines (APAY) en date du 12 mars 2023 ;
- VU** la candidature en qualité de personne qualifiée de monsieur Gérard Bédarida en date du 2 avril 2023.

Considérant ce qui suit :

Les dispositions de l'article 8 du décret ministériel n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour fixer par arrêté l'organisation et le fonctionnement des commissions placées sous sa présidence ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00061 du 22 avril 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, arrivant en fin de validité le 22 avril 2023.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1°) le directeur départemental des Territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le délégué régional Île-de-France du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ainsi que le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie.

2°) le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant et sept représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

- Monsieur Vincent BENOIST
- Monsieur Jérôme DUCHALAIS
- Monsieur Jean-Pierre DUMEIGE
- Monsieur Christian LECAT

2/5

Arrêté n°78-2023-05-03-00002

Fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

- Monsieur Pascal PAILLEAU
- Monsieur Guillaume RIPAUX
- Monsieur Thierry CLERC

3°) deux représentants des piégeurs :

- Monsieur Hervé BELOT
- Monsieur François MARIE

4°) le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France ou son représentant et deux représentants des intérêts forestiers dans le département proposés par lui :

- Monsieur Christophe ALLARD
- Monsieur Pierre PHILIPPOT

5°) la présidente du conseil d'administration de l'agence Île-de-France-Nature ou son délégué, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, et le directeur de l'Agence Interdépartementale de l'office national des forêts.

6°) le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant et deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

- Monsieur Antoine BEHOT
- Monsieur François LECOQ

7°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Madame Corinne DUMONT (représentant l'association Yvelines Environnement)
- Monsieur Aymeric BENOIT (représentant l'association CERF78)

8°) trois personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Gérard BAUDOIN
- Monsieur Gérard BEDARIDA
- Monsieur Richard TOBIAS

3/5

Arrêté n°78-2023-05-03-00002

Fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage nommée pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

La composition de ces deux formations spécialisées est précisée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le président et les membres de la commission et de ses deux formations spécialisées, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf disposition contraire, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

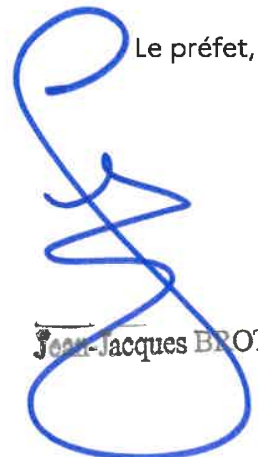
Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **03 MAI 2023**

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-04-20-00014

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 07 078 1305 0 délivré à Monsieur Philippe COLOMBANI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE (APS) situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78590)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 07 078 1305 0 délivré à Monsieur Philippe COLOMBANI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUDIT PREVENTION SECURITE (APS) situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78590)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0707813050 du 10 octobre 2007 accordant l'agrément n° E 07 078 1305 0 à Monsieur Philippe COLOMBANI, gérant de la SARL AUDIT PREVENTION SECURITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE (APS) situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78590),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 21 mai 2012 portant extension de l'agrément n° E 07 078 1305 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories B, AAC et BSR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012283-0006 du 10 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0003 du 21 octobre 2013 portant modification de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0019 du 12 février 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 07 078 1305 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-09-00001 du 9 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-00004 du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 4 avril 2023 par le Tribunal de Commerce de Versailles à l'encontre de la SARL AUDIT PREVENTION SECURITE (APS) et publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) des 13 et 20 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral E0707813050 du 10 octobre 2007 accordant l'agrément référencé **E 07 078 1305 0** à **Monsieur Philippe COLOMBANI**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUDIT PREVENTION SECURITE (APS)** situé **7 rue André Lebourblanc** à **NOISY LE ROI (78590)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe COLOMBANI est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Philippe COLOMBANI. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **20 AVR. 2023**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé **E 07 078 1305 0** autorisant **Monsieur Philippe COLOMBANI** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUDIT PREVENTION SECURITE (APS)** situé **7 rue André Lebourblanc** à **NOISY LE ROI (78590)**

DDT

78-2023-05-03-00004

Arrêté n°78-2023-05-xxxxx Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de la Celle-les-Bordes

Arrêté n°78-2023-05-03-00004
Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines;
- VU** L'arrêté préfectoral n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;

- VU** la déclaration en date du 27 avril 2023 de Monsieur Nicolas POINTEREAU, exploitant agricole sur la commune de La Celle-les-Bordes, sollicitant l'intervention de la louveterie et faisant état de dommages importants causés par le sanglier sur des parcelles de tournesol, de cameline, de maïs et de blé sur la commune de La Celle-les-Bordes, composées des parcelles cadastrés section ZB n° 149, ZC n°8, 11, 23 et 29, ZD n°20 et n°29, ZC n°25, ZD n°20, 21, 25 et F94, sises commune de La Celle-Les-Bordes;
- VU** le rapport en date du 28 avril 2023 de monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie suppléant de la 9ème circonscription faisant état de la présence de nombreux sangliers et de dommages de ces animaux sur les parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur Nicolas POINTEREAU, sises communes de La Celle-les-Bordes et recommandant d'engager une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier en protection des cultures;
- VU** l'avis favorable en date du 2 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs des Chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier;

Le classement de La Celle-les-Bordes comme commune « point noir » pour le sanglier;

La nécessité de mobiliser la louveterie, en l'absence de possibilité de régulation du sanglier par la chasse en période de fermeture, par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/4

Arrêté n°78-2023-05-03-00004

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie suppléant de la 9^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire de la commune de La Celle-les-Bordes, dans les conditions fixées ci-après .

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les

3/4

Arrêté n°78-2023-05- 03-00004

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune concernée, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2023**

Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe du service de l'environnement,



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2023-05-03-00004

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

DDT

78-2023-05-03-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Juziers

Arrêté n°78-2023-05-03-00001
Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Juziers

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines;
- VU** L'arrêté préfectoral n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;

- VU** la déclaration en date du 19 avril 2023, de monsieur Jean-Luc OZANNE, exploitant agricole sur la commune de Juziers, faisant état de dommages importants causés par le sanglier sur des parcelles de maïs des îlots PAC 29, 30, 31, 32, 36 et 72 et sollicitant l'intervention de la louveterie;
- VU** le rapport en date du 27 avril 2023 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, agissant en suppléance de monsieur Didier RAUX, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription actuellement indisponible, faisant état de dommages du sanglier sur les parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur Jean-Luc OZANNE, sises commune de Juziers et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier protection des cultures sur l'ensemble du territoire communal de Juziers;
- VU** la demande d'avis en date du 28 avril 2023, adressée au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs des Chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier;

Les dommages avérés du sanglier aux parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur Jean-Luc OZANNE;

La situation des parcelles agricoles de monsieur Jean-Luc OZANNE, disséminées sur le territoire communal de Juziers;

La nécessité de mobiliser la louveterie, en l'absence de possibilité de régulation du sanglier par la chasse en période de fermeture, par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

L'indisponibilité du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2 des Yvelines;

2/5

Arrêté n°78-2023-05-03-00001

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Juziers

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, assisté de monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription et de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Juziers, dans les conditions fixées ci-après :

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenant de louveterie sont habilités à tirer;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie mobilisé;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le

respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.


Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune de Juziers, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2023**

Pour le directeur départemental des Territoires,
la cheffe du service de l'environnement,



Emilie PLEYBER-LE FOLL

4/5

Arrêté n°78-2023-05-03-00001

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Juziers

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-17-00012

ALBARADO ESTELLA SONIA - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949266290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **ALBARADO ESTELLA SONIA**, 8 SQ DES CIGOGNES 78260 ACHERES, le 07/03/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 07/03/23 par Mme. ALBARADO ESTELLA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALBARADO ESTELLA SONIA, dont l'établissement principal est situé 8 SQ DES CIGOGNES 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP949266290 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 17/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-19-00017

AV2S - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948173786**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **AV2S**, 17 D Rue Du Rouet 78650 Saulx-Marchais, le 21/03/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles, le 21/03/23 par M. FEFEU Sébastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AV2S dont l'établissement principal est situé 17 D Rue Du Rouet 78650 Saulx-Marchais et enregistré sous le N° SAP948173786 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 19/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-14-00008

CAP'CONFORT - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948349998**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **CAP'CONFORT**, 25 ALL DU MOULIN NEUF 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, le 24/02/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 24/02/23 par M. CAPPELLOTTI Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CAP'CONFORT dont l'établissement principal est situé 25 ALL DU MOULIN NEUF 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX et enregistré sous le N° SAP948349998 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 14/04/23

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités.
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-17-00013

CONCIERGERIE RDS - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918207622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **CONCIERGERIE RDS**, 19 R DE LA TUILERIE 78490 GALLUIS, le 28/02/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles, le 28/02/23 par Mme. ALVES DE CASTRO SYLVIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CONCIERGERIE RDS, dont l'établissement principal est situé 19 R DE LA TUILERIE 78490 GALLUIS et enregistré sous le N° SAP918207622 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 17/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-20-00013

EL BIAD CHIRINE - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921914941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **EL BIAD Chirine**, 15 RUE DES OCEANIDES 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, le 15/03/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 15/03/23 par Mme. EL BIAD CHIRINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EL BIAD Chirine, dont l'établissement principal est situé 15 RUE DES OCEANIDES 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP921914941 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 20/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive shape, likely representing the name Didier Lachaud.

Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-14-00009

HAMZA BOURABIA - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922838933**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Hamza BOURABIA**, 54 RUE DU TIR 78600 MAISONS-LAFFITTE, le 20/02/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 20/02/23 par M. BOURABIA HAMZA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Hamza BOURABIA, dont l'établissement principal est situé 54 RUE DU TIR 78600 MAISONS-LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP922838933 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 14/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-17-00014

KLEENA SERVICES - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921985909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **KLEENA SERVICES**, 750 RUE DANIEL BLERVAQUE 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, le 27/02/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles, le 27/02/23 par Mme. UM KEENA MARIE MICHELE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KLEENA SERVICES, dont l'établissement principal est situé 750 RUE DANIEL BLERVAQUE 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY et enregistré sous le N° SAP921985909 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 17/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-25-00028

LINA SIBAHI - 25



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820840684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Lina Sibahi**, 5 RUE DU MURGET 78630 MORAINVILLIERS, le 02/04/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 02/04/23 par Mme. NAJJAR LINA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Lina Sibahi**, dont l'établissement principal est situé 5 RUE DU MURGET 78630 MORAINVILLIERS et enregistré sous le N° SAP820840684 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 25/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-13-00008

MABONAME - 13



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833937824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MABONAME, 13 Rue DU CLOS D EN HAUT 78700 CONFLANS STE HONORINE, le 08/02/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 08/02/23 par Mme. GONZALEZ Magalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MABONAME, dont l'établissement principal est situé 13 Rue DU CLOS D EN HAUT 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP833937824 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 13/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-19-00018

SENIORS SERVICES - 19



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP790827034
N° SIREN 790827034**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **09/01/2023**, par Mme. SORIA Amandine en qualité de dirigeant(e), de l'organisme **SENIORS SERVICES**.

Vu la certification n° FR072354-1 valable du **24/01/2022 au 23/01/2027**

Le préfet des Yvelines Versailles

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SENIORS SERVICES, SAP790827034, dont l'établissement principal est situé 2 Rue DE MARLY 78150 LE CHESNAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2018-05-17.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également

faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 19/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
L'emploi, du Travail et des
Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-18-00003

STASIAK STEPHANE - 18



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909918690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **STASIAK Stéphane**, 5 RUE DU CDT LOUIS BOUCHET 78520 LIMAY, le 06/03/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 06/03/23 par M. STASIAK STEPHANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme STASIAK Stéphane, dont l'établissement principal est situé 5 RUE DU CDT LOUIS BOUCHET 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP909918690 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 18/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-25-00029

THOMAS DUFERMONT - 25



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920251196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **THOMAS DUFERMONT**, 51 AV DU CHATEAU DE BERTIN 78400 CHATOU, le 10/04/23 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 10/04/23 par M. DUFERMONT THOMAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **THOMAS DUFERMONT**, dont l'établissement principal est situé 51 AV DU CHATEAU DE BERTIN 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP920251196 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 25/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD